

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : PM_AR20260468

Objet : Ordonnant la capture et le placement d'un chien mordeur dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L. 211-11, L. 211-19-1, L. 211-14 à L.215-2.1,

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre IV titres I et II ; ainsi que les arrêtés pris en application de ces textes,

VU l'article 222-20-2 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire de Bron n° PM_AR20260306 du 9 mars 2026,

VU la main-courante n° MC202601074 du 25 mars 2026 de la Police Municipale de Bron,

CONSIDÉRANT le signalement de [REDACTED] le 26 février 2026 suite à la morsure d'un chien de type malinois sur son enfant [REDACTED] âgé de 11 ans, celui-ci a été grièvement mordu au niveau de sa jambe gauche,

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal n° PM_AR20260306 mettant en demeure [REDACTED], gardien juridique de l'animal, de procéder à une évaluation comportementale du chien et aux 3 visites sanitaires obligatoires,

CONSIDERANT que [REDACTED] n'a pas exécuté les mesures notifiées par l'arrêté précité avant le délai imparti, soit avant le 20 mars 2026,

ARRÊTE

Article 1 : le chien dénommé [REDACTED], de type malinois, né le 15/10/2021, dont le propriétaire est [REDACTED], confié à [REDACTED] gardien juridique, fait l'objet de mesure de saisie et de placement à la SPA, rue de l'Industrie, 69530 BRIGNAIS.

Article 2 : à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, le Maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis du vétérinaire mandaté par la Direction des Services Vétérinaires à faire procéder à l'euthanasie dudit animal aux frais du propriétaire.

Article 3 : les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal si celui-ci est connu. En l'absence de propriétaire ou de détenteur, ou si celui-ci demeure inconnu, il sera fait application des dispositions prévues par les articles L. 211-20 et L. 211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le



Jérémie BRÉAUD
LE MAIRE
4 mai 2026
Jérémie BREAUD,